

TABLEAUX D'AVANCEMENT FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

(intégration – détachement sans limitation de durée – issus concours)

QUE SE PASSE-T-IL POUR L'ANNEE 2007 ?

Les promotions ne sont applicables qu'à compter du 17 mai 2007, date de parution du décret.

Quelques explications :

Ratios : règles qui sont adoptées localement et répondant aux orientations de chaque assemblée délibérante en matière de promotion et d'organisation.

Quotas : sont fixés par décret, c'est le passage d'un grade dans un cadre d'emplois dans un autre grade dans un autre cadre d'emplois, le nom est très limitatif.

Le nouveau cadre d'emploi des TOS :

Le décret n°2007-913 du 15 mai 2007 a transformé les cadres d'emplois des agents TOS :

Ancienne appellation	Appellation intermédiaire	Nouvelle appellation
OEA	Agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement
OP	Agent technique territorial des établissements d'enseignement	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement
OPP	Agent technique territorial qualifié des établissements d'enseignement	Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement
MO	Agent de maîtrise territorial des établissements d'enseignement	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement
MOP	Agent de maîtrise territorial qualifié des enseignements d'enseignement	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ème} classe des établissements d'enseignement

Avancement de grade :

Les ratios d'avancement de grade (taux de promotion) sont fixés par les collectivités territoriales (assemblée délibérante après avis du CTP) de 0 à 100% !

Nouveau grade	conditions	Grades d'accès
Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe (échelle 3) Ex : OEA – AEA – OP -AT	Avoir atteint au moins le 5 ^{ème} échelon de ce grade Compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade (formation à suivre après nomination)	Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe (échelle 4)
Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe (échelle 4) Ex : OPP - ATQ	Avoir atteint au moins le 5 ^{ème} échelon Compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5) Ex : MO- AM	Compter 1 an d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon Compter au moins 5 ans de service effectifs dans ce grade	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe (échelle 6)

Dispositions transitoires :

Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent technique territorial des établissements d'enseignement (ex OP - AT), intégrés dans le cadre d'emplois, au titre de la constitution initiale, au grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement sont reclassés dans le grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement. Ce reclassement s'opère en trois tranches annuelles, à partir du 1 janvier 2007, et jusqu'au 31 décembre 2009. Il s'effectue après avis de la CAP (commission administrative paritaire).

Les adjoints techniques territorial de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement (OEA – AEA – OP – AT) à titre dérogatoire et transitoire jusqu'au 16 mai 2010 peuvent avancer au grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement, au choix, après avis de la CAP, s'ils ont atteint le 4^{ème} échelon de leur grade et s'ils comptent au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade.

**PROPOSITIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR 2007 :
(à titre officieux)**

Le CG59 (Département du Nord)

- 100% de promotion pour tous les grades
- passage en 1 fois (2007) pour tous les ex OP et AT (échelle 3) dans le grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement

Le CR 59/62 (Conseil Régionale Nord – Pas de Calais)

- 50% de promotions du grade adjoint technique territorial de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement au grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement : conditions métiers et ancienneté
- 100% de promotions de grade adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe : conditions exercées la conduite des travaux, chargés de diriger une équipe.
- 50% de promotions du grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe : conditions encadrement et ancienneté
- passage en 1 fois (2007) pour tous les ex OP et AT (échelle 3) dans le grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement
- création de 500 postes de contrôleur de travaux (catégorie B) : conditions concours externe – interne – troisième voix et accès par promotion interne dès la parution du décret qui doit être présenté au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territorial

Le Comité Technique Paritaire Central de la Région Nord – Pas de Calais doit se réunir le 27 septembre 2007.

Le Comité Technique Paritaire du Département du Nord doit se réunir le 4 octobre 2007.

**La revendication de la CGT :
100% de promotions pour tous les grades**

Pourquoi y-a-t-il accord entre les 3 collectivités territoriales sur le régime indemnitaire, et pas sur les quotas ?